



Direction des polices administratives et des titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Cahier des charges du service public de fourrière sur les autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne

SOMMAIRE

Article 1er : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	2
Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION	2
Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS	2
Article 4 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	2
Article 5 : CONTRACTUALISATION	3
Article 6 : CONDITIONS DE DESIGNATION	3
Article 7 : VEHICULES UTILISES	4
Article 8 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES	4
Article 9 : MODALITES D'INTERVENTION	5
Article 10 : REGLES A RESPECTER	5
Article 11 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC	6
Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
Article 13 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION	6
Article 14 : NATURE ET DUREE DU CONTRAT	7
Article 15 : SANCTIONS	7
Article 16 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	7
Article 17 : CONTROLES	8
Article 18 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION	8
Article 19 : SITUATION EXCEPTIONNELLE	8
Article 20 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES	8

Article 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges définit les modalités des interventions relatives aux opérations de mise en fourrière sur les autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'Essonne, y compris les bretelles de sortie et d'accès et les aires de repos.

Il s'impose au fouriériste conventionné pendant toute la durée de son contrat.

Les services de Police, de Gendarmerie et les Compagnies Républicaines de Sécurité et la compagnie autoroutière Sud Ile de France veilleront au respect des prescriptions par le fouriériste agréé.

Article 2 : DEFINITION DES VOIES D'INTERVENTION

Les voies sont répertoriées dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS :

Les interventions ont pour objet d'évacuer hors des tronçons susvisés des véhicules relevant d'une mise en fourrière ainsi que leur chargement dans les meilleurs délais, après instructions données par les forces de police ou de gendarmerie.

Ces interventions concernent les activités de mise en fourrière de véhicules. Il s'applique aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leurs propriétaires, de remis pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules, agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U).

Le fouriériste doit intervenir dans un délai maximum de **30 minutes pour les véhicules légers (VL) et pour les véhicules poids lourds (PL) après la demande d'intervention.**

Sur chaque secteur, un service d'enlèvement et de mise en fourrière est assuré 24 h sur 24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés) par les fouriéristes agréés, suivant un roulement arrêté par l'administration en accord avec les intéressés. Les dépanneurs de garde ne peuvent se faire remplacer qu'avec l'accord exprès de l'administration et uniquement par d'autres dépanneurs du secteur concerné.

Les véhicules sont conduits à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie au lieu de stockage agréé fourrière par arrêté préfectoral après avis de la commission départemental de sécurité routière.

Article 4 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'exercice effectif de l'activité de fouriériste sur les voies précitées dans le département de l'Essonne est subordonné à la souscription d'un contrat avec le préfet à l'issue d'une procédure de délégation de service public visée à l'article 6.

Aux termes de la loi, «une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantielle liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires aux services» (article 38 modifié, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).

Ce contrat de délégation de service public est conclu pour durée de 5 ans.

Article 5 : CONTRACTUALISATION

Les fouriéristes intervenant sur les voies citées à l'article 2 signent pour cinq ans avec le Préfet de l'Essonne une convention aux termes d'une procédure de délégation de service public qui les désigne comme fouriériste sur les voies précitées.

En cas de demande de contractualisation par une entreprise disposant de plusieurs établissements, la contractualisation sera examinée et attribuée individuellement par site d'implantation.

Le titulaire ne peut céder le contrat.

Article 6 : CONDITIONS DE DESIGNATION

Pour être retenus, les dépanneurs-remorqueurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier d'un Kbis de moins de 6 mois mentionnant l'activité dépannage-remorquage,
- être à jour des obligations fiscales et sociales,
- s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnations (bulletin n° 3),
- être dans la possibilité d'être sur les lieux dans un **délai maximum de 30 minutes pour les VL et pour les PL après la demande d'intervention**,
- disposer d'un dépôt clôturé, situé dans un rayon de 10 km des accès du secteur considéré, d'une liaison téléphonique de jour et de nuit et d'un lieu d'accueil chauffé pour la réception du public avec sanitaires et téléphone, ouvrable à la demande de la clientèle assistée, quelle que soit l'heure ; cette assistance pourra être facturée en dehors des horaires habituels d'ouverture. La tarification de cette prestation doit être affichée lisiblement et visiblement,
- disposer, en dehors de la voie publique, d'emplacements convenables, clos et gardés, pour entreposer les véhicules en panne ou accidentés,
- posséder le matériel et les installations leur permettant d'être agréés fourrière conformément aux cahier des charges joint en annexe 2,
- disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié, en nombre adapté aux nombre de véhicules dans le domaine de la mise en fourrière. La liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire seront fournies lors du dépôt de candidature et après chaque mise à jour (départ ou embauche) pendant toute la durée du contrat. Les fouriéristes ou leurs salariés bénéficieront, pendant la durée du contrat, nominativement et exclusivement dans le cadre de la mise en fourrière d'une autorisation de circuler et stationner à pied sur les voies répertoriées en annexe 1.
- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975, modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- présenter les certificats de mise en circulation, délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter,

- soumettre périodiquement leur matériel aux visites prescrites par l'administration ou par la commission départementale de dépannage sur voies express,
- être en mesure de répondre aux demandes d'assistance dans les délais prescrits à l'article 9,
- justifier sur toute demande du préfet, qu'ils sont garantis pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle : les attestations correspondantes seront fournies lors du dépôt de candidature et annuellement pendant toute la durée de l'agrément,
- assurer, dans le cadre des permanences planifiées, avec les autres fouriéristes agréés, un service de dépannage 24 heures sur 24,
- s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance,
- s'engager à respecter scrupuleusement le cahier des charges sous peine de sanctions prévues à l'article 15,
- s'engager à intervenir en dehors de leur secteur à la demande des forces de l'ordre lorsque l'un des fouriéristes n'est pas disponible (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple),
- s'engager en toutes circonstances à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaires en vue de garantir la sécurité des personnes,
- s'engager à informer l'administration de tout changement du mode d'exploitation de l'entreprise,
- s'engager à déclarer à l'administration tout retrait de permis de conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise,
- s'engager à avertir l'administration immédiatement de l'immobilisation d'un véhicule affecté au dépannage si celle-ci devait dépasser 48 heures,
- disposer à bord de chaque véhicule de bons d'intervention et d'un facturier dont un exemplaire devra être remis à l'utilisateur,

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu au contrat doit être signalée au prescripteur pour examen qui se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien du contrat.

Dans le cadre de la contractualisation, les fouriéristes indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules qu'ils peuvent mettre en fourrière.

Article 7 : VEHICULES UTILISES :

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage.

Les véhicules de relevage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements nécessaires à la mise en fourrière doivent être en bon état de fonctionnement.

Chaque fouriériste PL doit disposer d'un véhicule léger d'intervention pour effectuer les mises en fourrière. Chaque fouriériste PL et VL doit disposer d'une signalisation distincte des véhicules participant à l'exploitation des autoroutes et voies rapides.

Les véhicules devront être maintenus constamment en bon état de propreté et comporter un affichage visible et lisible des tarifs en vigueur.

Article 8 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES :

Les personnes intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles par les usagers. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, est obligatoire.

Article 9 : MODALITES DE L'INTERVENTION :

Les fouriéristes agréés doivent :

- ◆ répondre dans un délai d'une minute à l'appel des forces de l'ordre et se rendre dès réception de l'appel auprès du véhicule à mettre en fourrière de manière à se trouver sur les lieux, au plus tard, trente minutes pour les VL et pour les PL après l'appel.

En cas d'impossibilité, les forces de l'ordre feront assurer la mise en fourrière par le fouriériste suivant dans la liste des fouriéristes de permanence.

- ◆ prévenir immédiatement les forces de l'ordre par téléphone ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur intervention pour assurer la protection du véhicule ou la sécurité de la circulation,
- ◆ préciser les conditions de leur intervention aux conducteurs des véhicules immobilisés, leur communiquer les tarifs applicables et leur faire signer un document attestant de cette formalité : forfaits officiels de dépannage ou remorquage, tarifs des fournitures nécessaires à l'intervention, prix unitaires de l'entreprise pour les prestations hors forfaits,
- ◆ nettoyer l'emplacement de l'intervention : ramassage de tous solides et traitement des zones de glissance (huile, gasoil...) par un produit absorbant, balayer, stocker et évacuer. La mise en œuvre d'absorbant devra être signalée aux forces de l'ordre. En cas de nettoyage très important, ils préviendront les forces de l'ordre au moyen d'un téléphone ou à l'aide des postes d'appel d'urgence. Les produits absorbants utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- ◆ signaler par téléphone, ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, la nature et la fin de leur intervention,
- ◆ être en mesure de rester en permanence en liaison avec le P.C. d'exploitation de secteur pendant toute la durée de l'intervention,
- ◆ s'engager à restituer les véhicules les jours et heures ouvrables, même pendant les périodes hors permanence,
- ◆ prendre toutes dispositions pour ne causer aucun dommage au domaine public lors de l'intervention et pendant l'évacuation des véhicules.

Article 10 : REGLES A RESPECTER :

Au cours de leurs interventions, les fouriéristes doivent respecter les règles générales de circulation et du Code de la Route, notamment :

- ✓ ne pas circuler à contre sens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements,
- ✓ ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central réservées au service ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à une autre.

Arrivés sur place, ils font stationner leur véhicule le plus loin possible de la chaussée et renforcent, si besoin est, la signalisation du véhicule immobilisé.

Le fouriériste devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule immobilisé ou des forces de l'ordre des risques présentés par les matériels transportés (matières dangereuses) et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre précités.

Lorsque la nature de l'immobilisation rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le fouriériste doit au préalable obtenir l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions.

L'usage de feux spéciaux doit être limité aux lieux des interventions, pendant leur durée et au cours du remorquage.

Article 11 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC :

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de fourrière doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains et d'une prise de courant électrique conforme aux normes en vigueur.

Les différends entre le fourrieriste et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

Selon les circonstances, les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie peuvent requérir l'intervention sur le périmètre concédé de toute entreprise, agréée ou non -en cas d'indisponibilité des dépanneurs délégués), mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules immobilisés doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- x bande d'arrêt d'urgence de largeur insuffisante ou neutralisation de voies pour travaux,
- x véhicule stationné au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée),
- x véhicule stationné sur certaines sections en tunnel, en courbe ou en sommet de côte avec visibilité réduite,
- x à la demande de l'administration en période d'intense trafic.

L'évacuation se fait vers le lieu de stockage et de mise en fourrière appartenant au titulaire de l'agrément.

Article 13 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION :

Les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par la réglementation en vigueur, relative aux opérations de mise en fourrière fixées par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié.

L'ensemble de ces tarifs doit être affiché au siège de l'entreprise, dans les locaux destinés à recevoir les clients, dans les véhicules de dépannage et doivent être présentés aux usagers.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une note ou d'une facture en deux exemplaires dont l'un est remis au client. Le 2ème exemplaire est conservé par le fourrieriste agréé pendant la durée légale.

Le délégué du service public réalise et finance les investissements et assure l'exploitation du service d'intervention à ses risques et périls. Il se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules et fait son affaire des impayés.

Article 14 : **NATURE ET DUREE DU CONTRAT** :

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter **du 1er septembre 2013**

Pendant sa durée de validité, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès ou de succession du fourieriste titulaire du contrat ou de modification dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (notamment : vente, mise en gérance, changement de dirigeants, changement du lieu d'exploitation), le contrat cesse de plein droit. Toutefois, le successeur pourra conserver le bénéfice du contrat en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le souhaite, déposer une nouvelle demande de délégation dans un délai de deux mois qui suit la rupture de plein droit du contrat. Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouveau contrat sera prise par le préfet après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière. Dans tous les cas, la durée du nouveau contrat ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour le contrat initial et sous réserve que les conditions stipulées à l'article 6 restent satisfaisantes.

Article 15 : **SANCTIONS** :

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution proprement dite des prestations de dépannage et, à défaut de fourniture de justifications satisfaisantes en réponse à des plaintes d'usagers ou aux observations des services de police ou de gendarmerie, peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet de l'Essonne.

Ce sont, par ordre d'importance croissante après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière :

- l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence,
- la suspension du contrat pendant une période inférieure à 3 mois,
- la suspension du contrat pour une durée supérieure à 3 mois,
- le rupture définitive du contrat.

Toute sanction sera prononcée après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

La suspension ou la rupture du contrat d'un fourieriste ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

Article 16 : **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE** :

Chaque année avant le 31 mars, le titulaire du contrat est tenu de communiquer au préfet du département un bilan d'activité de l'année écoulée.

Il devra répondre à toute demande d'information statistique et informer le préfet des réclamations éventuelles et de la suite qui leur a été donnée.

Article 17 : CONTROLES :

Des contrôles seront effectués à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Article 18 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION :

Les forces de l'ordre interviennent uniquement pour mettre en rapport le fouriériste et l'usager et informent ce dernier que les tarifs des dépannages sont réglementés par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié.

Elles fournissent les indications relatives à l'immatriculation et, si possible, l'identité du conducteur. Aucune responsabilité ne peut être imputée, quant aux conséquences directes de leur intervention.

Les services de l'Etat assurent, dans la mesure du possible, l'accès au fouriériste au lieu de l'intervention. Si l'intervention présente un risque de sécurité pour le fouriériste, les forces de l'ordre prendront les dispositions nécessaires pour que le professionnel œuvre en toute sécurité.

Article 19 : SITUATION EXCEPTIONNELLE :

Si la situation l'exige, le préfet se réserve la possibilité de requérir l'intervention sur le périmètre concerné de toute entreprise, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Article 20 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges est tenu à disposition des usagers par les fouriéristes, il est également disponible à la Préfecture de l'Essonne

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce cahier des charges comporte 8 pages et deux annexes. Chaque page sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

A Evry, le

Le Préfet

Le fouriériste,

Nom, prénom et signature du représentant légal de l'entreprise

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité » et apposer le cachet de l'établissement.

Annexe 1

Nomenclature des autoroutes non concédées et des secteurs de la N104 (Francilienne) et N118 concernés par le présent cahier des charges.

AXE CONCERNE : Autoroute A6

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : Début P.R. 8+414 – commune de Wissous au P.R. 9+525
limite département des Hauts-de-Seine – commune d'Antony

HAUTS-DE-SEINE : P.R. 9+525 au P.R. 9+964 – commune d'Antony
correspond à la limite des départements 91/92 des deux côtés – commune d'Antony
92/Wissous 91.

ESSONNE : P.R. 9+964 – commune de Wissous au P.R. 38+385 – commune Auvernaux,
limite des départements ESSONNE/SEINE-ET-MARNE.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 59,064 km
HAUTS-DE-SEINE : deux sens 0,878 km

AXE CONCERNE : Autoroute A6b

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : Début P.R. 8+414 – commune de Wissous au P.R. 9+525
limite département des Hauts-de-Seine – commune d'Antony

HAUTS-DE-SEINE : P.R. 9+525 au P.R. 9+700 (PR 9+1020 pour le sens Province-
Paris) qui correspond à la jonction avec A10 – commune d'Antony

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 2,200 km
HAUTS-DE-SEINE : deux sens 0,670 km

AXE CONCERNE : autoroute A10

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : Début P.R. 0+000 intersection avec A6, commune de Wissous (91)
au P.R. 0+650 limite département (91/92), commune de Wissous (91) –
Antony (92).

HAUTS-DE-SEINE : du P.R. 0+650 au P.R. 2+100, commune d'Antony – limite
département 92/91 des deux côtés.

ESSONNE : du P.R. 2+100, commune de Wissous, limite département 92/91
au P.R. 13+1025 (passage supérieur avec la RD446), commune
des Ulis (91) – limite secteur concédé Cofiroute.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens : 25,700 km

HAUTS-DE-SEINE : deux sens : 2,450 km.

**AXE CONCERNE : autoroute A126
Liaison autoroutière A6/A10**

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 0+000 (intersection avec A6) – commune de Chilly-Mazarin (91)
Fin : P.R. 2+625 (intersection avec A10) – commune de Champlan (91).

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE A126 : deux sens – 4,650 km.

**AXE CONCERNE : autoroute A126
Liaison autoroutière A10/RD36**

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 4+000 (intersection avec A10) – commune de Champlan (91)
Fin : P.R. 6+1265 (intersection avec RD36) – commune de Palaiseau (91).

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE A126 : deux sens – 7,400 km.

**AXE CONCERNE : RN 6
Liaison RD33/N104**

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 9+200 – intersection avec la RD33 (Échangeur de la Croix de Villeroy) - commune de Tigery et Quincy sous Senart
Fin : P.R. 11+1450 – intersection avec la N104 - commune de Tigery

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 6,300 km

AXE CONCERNE : RN 20 ou liaison RN20/A10

1 – Délimitation de l'axe :

Liaison routière RN20/A10 : Début : P.R. 3+000 – Intersection avec A10 (PR 3+900 du A10) - commune de Massy
Fin : P.R. 3+1320 – Intersection avec N20 - commune de Champlan

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 2,650 km

AXE CONCERNE : RN 104

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : Début P.R. 59+600 (PR 59+860 pour le sens extérieur) –
commune de Marcoussis, intersection avec A10 et N118
Fin : P.R.29+100 – commune de Tigery, limite département 91/77

SEINE-ET-MARNE : Début P.R. 29+100 – commune de Lieusaint, limite
département 77/91
Fin : P.R. 28+900 (PR 28+625 dans le sens extérieur)–
commune de Lieusaint, limite département 77/91

ESSONNE : Début : P.R. 28+900 (PR 28+625 dans le sens extérieur) –
commune de Tigery, limite département 91/77
Fin : P.R. 26+700 – commune de Tigery, limite département
91/77

SEINE-ET-MARNE : Début : P.R.26+700 – commune de Lieusaint, limite
département 77/91
Fin : P.R. 26+240 – commune de Lieusaint.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 67,900 km

SEINE-ET-MARNE : deux sens 1,135 km

AXE CONCERNE : RN 118

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 0+000 – commune de Bièvres, limite 92/91
Fin : P.R. 15+380 – commune de Marcoussis

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 30,960 km

AXE CONCERNE : RN 188

1 – Délimitation de l'axe :

RN 188 (bretelles parallèles à l'autoroute A10, origine de la bretelle dite de Chevreuse)

Début : P.R. 4+000 – intersection avec l'autoroute A10 - commune de Villebon-sur-yvette

Fin : P.R. 5+295 – passage de service fin de la RN188, début de la RD 188 - commune de Villebon-sur-yvette

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 2,580 km

AXE CONCERNE : RN 306

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 0+000 – commune de Bièvres, limite 91/92

Fin : P.R. 0+940 - intersection avec N118 sens Paris-province

PR 0+630 - intersection avec N118 sens province-Paris à hauteur du PR 0+400 de la N118 - commune de Bièvres

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 1,570 km

AXE CONCERNE : RN 337

1 – Délimitation de l'axe :

Début : intersection avec A6 à hauteur du P.R. 34+300 du A6

Fin : intersection avec RN7 – commune du Coudray-Montceaux (91)

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 3,900 km

AXE CONCERNE : RN 440

1 – Délimitation de l'axe :

RN 440 (axe parallèle à l'autoroute A6 sens province)

Début : PR 0+0. Intersection avec A6, à hauteur du PR 22+700 du A6 (Sortie Evry centre). Commune de Ris-Orangis

Fin : PR 1+1020. Intersection avec A6. Commune de Courcouronnes.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : sens unique 2,020 km

AXE CONCERNE : RN 441

1 – Délimitation de l'axe :

RN 441 (axe parallèle à l'autoroute A6 sens Paris)

Début : PR 0+0. Intersection avec A6, à hauteur du PR 24+300 du A6 (Sortie n°7 Ris-Orangis) Commune de Ris-Orangis

Fin : PR 0+1000. Intersection avec A6. Commune de Ris-Orangis

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : sens unique 1,000 km

AXE CONCERNE : Liaison RN441/RD310

1 – Délimitation de l'axe :

Liaison RN441/RD310 (Bretelle de sortie Grigny de la RN441) (axe parallèle à l'autoroute A6 – Pas de P.R.)

Début : Intersection avec la section courante RN441. commune de Ris-Orangis

Fin : Intersection avec le giratoire du RD310. commune de Grigny.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : un sens 1,400 km.

AXE CONCERNE : RN 446

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 28+000 - intersection avec la N104 à hauteur du PR 41 de la
N104 – commune de Courcouronnes
Fin : P.R. 28+550 - intersection avec le giratoire dit du “ Traité de
Rome ” - commune de Courcouronnes

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 1,240 km

AXE CONCERNE : RN 449

1 – Délimitation de l'axe :

Début : intersection avec RN 104 (sens vers Evry).
intersection avec RN 441 (sens vers Paris)
Commune de Ris-Orangis
Fin : aplomb du pont SNCF – commune d'Evry (91)

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 1,980 km

AXE CONCERNE : RN 385 (A86)

Début : PR 54+700
Fin : PR 56

AXE CONCERNE : A6 SUD

Début : 300 mètres avant PR 40
Fin : PR 40 (Nainville-les-Roches)

BRETELLES

Au réseau routier national non concédé décrit précédemment, il convient de lui adjoindre l'ensemble de ses bretelles d'échangeurs ou de bifurcations autoroutières.

